



24*01

FEVRIER 2024

LE "LEGAL PRIVILEGE" C'EST TOUJOURS NON !

de quoi parle t on ?

PROPOSITION DE LOI N° 2220 - VISANT À GARANTIR LA CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS JURIDIQUES DES JURISTES D'ENTREPRISE *

d'offrir aux entreprises la possibilité de soustraire les échanges entre un juriste d'entreprise et son employeur à l'obligation d'être produits en justice

un mal imaginaire

Les promoteurs du légal privilège à la française prétendent que les entreprises françaises y gagneront en attractivité car elles seront à égalité avec leurs concurrentes anglo-saxonnes qui bénéficient elles du legal privilège qui les dispense de communiquer certains documents.

C'EST FAUX !

- cette affirmation n'est étayée par aucune donnée chiffrée ni étude d'impact
- au contraire, notre pays demeure, pour la quatrième année consécutive, le plus attractif d'Europe en nombre de projets d'investissements étrangers

un outil inefficace

Le « legal privilège à la française » n'atteindra pas l'objectif affiché :

- les pays de common law **ne reconnaissent la confidentialité** des avis et consultations qu'aux professions réglementées, ce que ne sont pas les juristes d'entreprise français
- de même, aux Etats-Unis, les juges **dénient toute confidentialité** aux négociations et aux travaux préparatoires des avis juridiques
- il ne sera **pas opposable** dans le cadre d'enquêtes des autorités de l'UE qui, en application de la jurisprudence Akzo Nobel, se refuse à reconnaître une confidentialité aux documents émanant de juristes ou d'avocats internes aux entreprises

un danger pour la profession d'avocat

Le secret professionnel sert l'état de droit. Il constitue le fondement de la relation de confiance entre l'avocat et son client.

La confidentialité des avis des juristes d'entreprise a **pour seul but de protéger des intérêts économiques privés** : sûre de l'inviolabilité des secrets qu'elle confie aux juristes placés sous sa subordination, l'entreprise pourrait être tentée de recourir à leurs compétences pour mieux contourner les règles auxquelles elle est soumise.

Ce dévoiement **affaiblira le secret professionnel** de l'avocat au préjudice des particuliers, des entreprises et in fine de l'attractivité économique de la France.

une entrave à l'action de la justice et aux droits des justiciables

En revanche, la confidentialité est un cadeau fait aux entreprises qui pourront refuser de produire en justice civile, commerciale ou administrative, les documents qui pourraient leur nuire :

- en droit du travail : des salariés pourraient être privés de la preuve d'une fraude en matière de licenciement économique ou d'une faute inexcusable en matière d'accident ou de maladie professionnelle
- en droit de la consommation : des victimes de produits défectueux seront empêchées de prouver que le fabricant connaissait le danger de ses produits
- en droit de l'environnement : les associations ne pourraient faire la preuve d'un désastre écologique

La confidentialité renforcerait le **secret des affaires et l'opacité** en résultant, tout en instaurant une **rupture d'égalité** entre les justiciables selon qu'ils agissent en justice contre une entreprise dotée d'un juriste ou non.

Le privilège de confidentialité sera une occasion supplémentaire de **criminaliser des lanceurs d'alertes** qui porteraient atteinte à ce nouveau secret interne.

Voilà pourquoi nous avons voté contre la confidentialité des avis des juristes d'entreprise lors de l'AG du Conseil national des Barreaux le 2 février 2024, comme nous l'avons déjà fait le 3 juillet 2023. La profession d'avocat s'est toujours fermement opposée cette réforme, à raison.



saisissez et mobilisez votre conseil de l'ordre & votre député.e !